



QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 10 – 11 juillet 2014

ACTE ADDITIONNEL A/SA.6/07/14 PORTANT ADOPTION DU CADRE DE POLITIQUE POUR LA CREATION DES MECANISMES D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE RAPIDE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité Révisé de la CEDEAO sur la Sécurité Régionale qui prescrit notamment l'institutionnalisation et le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits intra-Etats et inter-Etats;

VU le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999;

VU le Cadre de Prévention du Conflit de la CEDEAO (CPCC) qui définit les principes de subsidiarité et de complémentarité en fonction des modalités de coopération entre les Etats membres et la CEDEAO;



CONSIDERANT que le Protocole ci-dessous visé a mis en place un système d'alerte précoce dont l'objectif est d'avoir des informations à temps réel sur les événements ou incidents susceptibles d'affecter la paix sociale et la sécurité de la Région Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT que le système alerte précoce vise aussi à anticiper sur l'occurrence de certains événements socio-politiques et sur les changements climatiques ou les intempéries ;

CONSIDERANT le bon fonctionnement de ce système d'alerte précoce régional exige que soit mise en place une cadre politique dudit mécanisme et de la réponse rapide ;

CONSCIENTES que le bon fonctionnement de ce mécanisme nécessite que soient installés dans les Etats membres des mécanismes nationaux d'alerte précoce et de réponse rapide qui contribueront à alimenter en informations le système régional d'alerte précoce ;

CONVAINCUES de la nécessité pour la CEDEAO d'impliquer les Etats membres dans l'amélioration de leurs capacités à gérer les conflits locaux de faible intensité en développant des mécanismes nationaux dans le but de renforcer l'architecture de paix et de sécurité existante, en vue de leur reconnaître la principale responsabilité d'assurer la paix et la sécurité sur leur territoire, de même que le potentiel des mécanismes nationaux proposés pour servir de piliers au mécanisme régional;



DESIREUSES d'adopter un cadre de politique pour la création des systèmes nationaux d'alerte précoce nationaux et de réponse rapide dans les Etats membres de la CEDEAO qui s'intègre au système d'alerte précoce régionale en lui fournissant toutes les informations utiles à son fonctionnement ;

SUR RECOMMANDATION de la Trente Deuxième Session Ordinaire du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel qui s'est tenue le 8 Juillet 2014 à Accra (République du Ghana);

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er:

Il est adopté par le présent Acte additionnel, le Cadre de Politique pour la création des mécanismes d'Alerte Précoce et de Réponse Rapide dans les Etats membres de la CEDEAO, ci-joint;

Article 2:

1. Les Etats membres prennent les dispositions législatives et réglementaires nationales pour établir ou installer un système d'alerte précoce national qui se fonde sur les dispositions textuelles en vigueur au niveau de l'espace CEDEAO;
2. Les Etats membres s'engagent à mettre en place les Centres nationaux de coordination d'alerte précoce, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent Acte additionnel.

Article 3:

La Commission de la CEDEAO prendra les dispositions nécessaires en vue d'assister les Etats membres dans le domaine de l'expertise technique et de la mobilisation des ressources.



Article 4:

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission

Article 5:

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 6:

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Louency FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone



S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise